

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal
Séance publique du 18 novembre 2019

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, ~~S. KONINGKX~~-HAENEN, Echevins,
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, V. VANDEBERG, A. DAUVISTER, R. LAHAYE,
J. DEFECHE-BRONFORT, ~~J. CHAUMONT~~, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX,
B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS, Conseillers communaux,
B. ROYEN, Directrice générale - Secrétaire.

Objet: règlement de taxe communale sur l'entretien des égouts - exercices 2020 à 2025 - adoption

Le Conseil,

Vu la Constitution et notamment ses articles 41, 162 et 170 §4;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées soient envoyées vers tout système d'évacuation des eaux usées afin de répondre aux règles de la salubrité publique;

Vu l'existence de canalisation d'égouts sur le territoire de la Commune;

Considérant que l'entretien du réseau d'égouttage sur le territoire de la Commune entraîne de lourdes charges pour la Commune, tant matérielles que financières;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants d'immeubles raccordés aux égouts publics à intervenir, en tant qu'utilisateurs, dans les dépenses de fonctionnement ou d'entretien de ces égouts;

Vu la situation financière de la Commune;

Considérant que la Commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 8 novembre 2019 conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 novembre 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

ARRETE:

Article 1: Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

La taxe est à charge des occupants des immeubles bâtis qui sont raccordés aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé pour le relier à l'égout public.

Au sens du présent règlement, les "égouts" désignent toute canalisation destinée à recevoir des eaux usées et/ou des eaux de pluie (ruissellement).

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune. La taxe est due solidairement par les membres qui constituent le ménage.

Article 2: La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1^{er}, au 1^{er} janvier de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

Article 3: La taxe est fixée à 50,00 € par bien immobilier visé à l'article 1^{er}, alinéa 2 du présent règlement. Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble à appartements, la taxe est due par appartement.

Article 4: Sont exonérés de la présente taxe:

- le siège d'activité, d'exploitation industrielle, commerciale, de service ou autre, lorsque l'exploitant réside, à titre de résidence principale, à la même adresse, pour la partie d'immeuble qu'il occupe effectivement.

- les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'Etat, de la Région, de la Communauté, de la Province ou de la Commune. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents à titre privé et pour leur usage personnel.

Article 5: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6: La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé par envoi simple au contribuable. Le montant de ce rappel est à charge de l'Administration. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 30 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

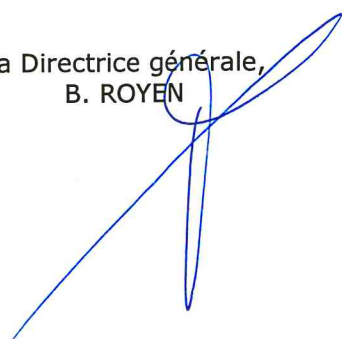
Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Secrétaire,
(sé) B. ROYEN

La Directrice générale,
B. ROYEN



Par le Conseil,

Pour extrait conforme
en date du 19/11/2019,



Le Président,
(sé) M. FRANSOLET

Le Bourgmestre,
M. FRANSOLET

